

Plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école

Année scolaire : 24-25

Date d'approbation du conseil d'établissement : Le 18 novembre 2024

Nom de l'école : Notre-Dame-de l'Assomption primaire secondaire

Nom de la direction : Anne Brassard

Nom de la personne chargée de coordonner l'équipe : Anne Brassard

Nom et fonction des personnes faisant partie de l'équipe :

Nom	Fonction
<u>Anne Brassard</u>	<u>Directrice</u>
<u>Anik Lafrance</u>	<u>Enseignante</u>
<u>Jocelyn Rodrigue</u>	<u>Enseignant</u>

Ce plan de lutte contre l'intimidation et la violence respecte les nouvelles dispositions de la LIP par la loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Il s'inspire des valeurs provenant du projet éducatif de l'école et du plan d'engagement vers la réussite du Centre de service qui vise à offrir un environnement sain et sécuritaire pour tous.

Définitions

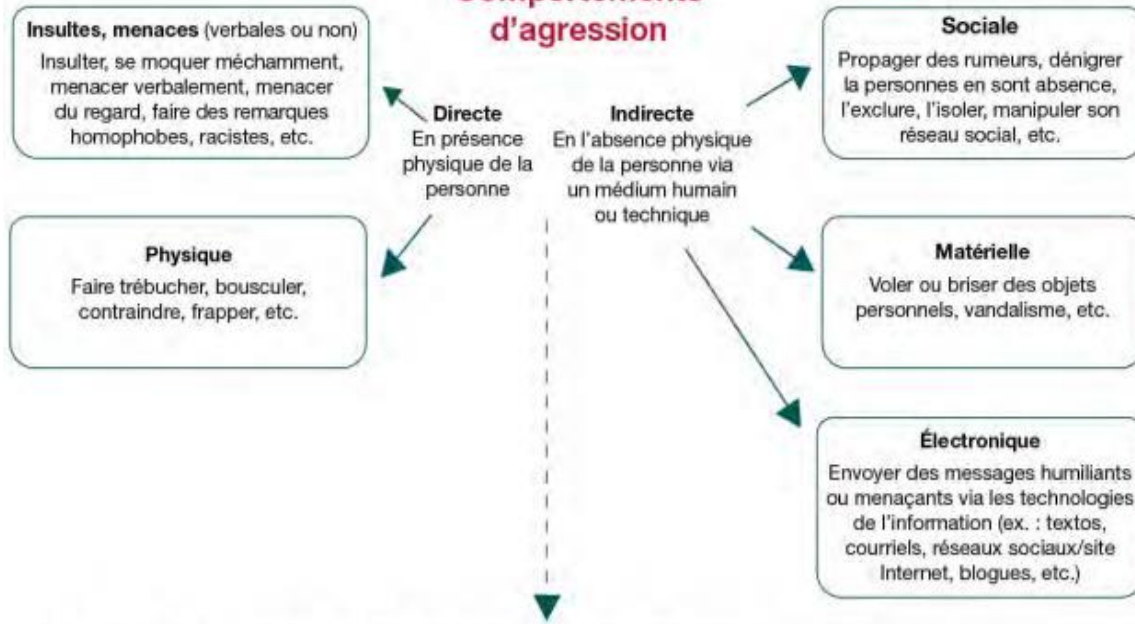
VIOLENCE

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13, 2012.)

INTIMIDATION

Tout comportement, commentaire, geste ou acte délibéré ou non, à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13, 2012).

Comportements d'agression



La répétitivité de la victimisation (ex. : deux ou trois fois et plus par mois), a été retenue pour considérer les gestes comme étant du harcèlement ou de l'intimidation. Toutefois, un geste d'agression unique qui atteint l'intégrité physique ou morale d'une personne requiert une intervention même s'il n'est pas répétitif ou considéré comme de l'intimidation comme tel. Certains de ces comportements d'agression commis isolément peuvent être graves (ex. : menaces de mort, agression physique) et donner lieu à des dispositions légales.

CYBERINTIMIDATION

La cyberintimidation est un geste d'intimidation réalisé dans le cyberspace. Elle peut se produire par différents moyens de communication : réseaux sociaux, blogues, jeux en ligne, messagerie instantanée, messages textes, courriels, etc. La cyberintimidation peut prendre plusieurs formes, comme le dénigrement, l'isolement, les insultes, les rumeurs ou les menaces (Site du [Gouvernement du Québec, 2023](#)).

CONFLIT

Le conflit est un désaccord ou une mésentente entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou parce que leurs intérêts s'opposent. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Les conflits sont nécessaires pour apprendre, ils font partie de la vie. Ils peuvent se régler soit par la négociation, soit par la médiation. Un conflit entre élèves n'est pas toujours synonyme d'intimidation.

[Aide-mémoire](#) : Pour différencier les cas d'intimidation des cas de conflit

[Vidéo à l'intention des parents](#) : Distinguer conflit et intimidation.

VIOLENCE À CARACTÈRE SEXUELLE

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique ([Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, 2023](#)).

Précision sur les formes de violence selon le modèle de Beaumont et collaborateurs (2014) tirées du *Rapport québécois sur la violence et la santé*, Institut national de santé publique du Québec (2018).

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi sur l'instruction publique, vous trouverez une section distincte en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 dans la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>1. Une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence. (Lire art. 4, n° 1 P.L. ou art. 75.1, n° 1 LIP)</p>	<p>Forces</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Plan de surveillance et sécurité des lieux ; ❖ La collaboration entre les adultes de l'école et avec les parents ; ❖ La gestion de classe, routines pour favoriser un environnement prévisible, constant et sécurisant, gestion des moments de transition ; ❖ Le système disciplinaire clair et cohérent. Les élèves participent à l'élaboration des règles de classe et ces dernières tiennent compte de l'âge et des phases de développement des jeunes. Elles sont accessibles ; ❖ Gestion efficace des situations d'urgence et de crise ; ❖ L'Implication du personnel dans les activités parascolaires lorsque permis ; ❖ L'équipe-école s'assure de l'accueil des nouveaux élèves par leurs pairs ; ❖ Assistance rapide à la suite de la divulgation de conduites de violence ; <ul style="list-style-type: none"> ✓ Réintégration dans les meilleures conditions possibles suite à un acte de violence ; ✓ Services d'accompagnement et de soutien pour les victimes, les témoins et les auteurs d'actes de violence ; ✓ Modalités de suivi pour s'assurer d'une diminution de récurrence des actes de violence ; ✓ Consignation des actes de violence ; ❖ Personnel participe activement à la vie étudiante ; ❖ Direction implique le personnel dans la prise de décisions ; ❖ Formation des enseignants et application du contenu de celle-ci (dyslexie, difficultés d'apprentissage, troubles de santé mentale, etc.) ; <p>Vulnérabilités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Implication et participation avec les partenaires en prévention et traitement de la violence ; - Respect entre les élèves ; - Diversités dans l'offre des activités parascolaires.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
	<p>À poursuivre en 24-25 pour consolidation :</p> <p>-Rencontres de concertation et de coordination concernant les stratégies de mises en œuvre en prévention et traitement de la violence ainsi que la planification des activités en lien avec le plan de lutte et le projet éducatif. Mise en place également des directives de la direction compte tenu de la distance de celle-ci.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Événements qui soulignent les efforts et les mérites. 2. Renforcement des bons comportements 3. Organiser des journées thématiques avec tous les élèves de l'école pour augmenter la motivation et le respect entre eux.

<u>Nos priorités d'action (identifiées à partir des forces et des vulnérabilités)</u>	<u>Nos objectifs (identifiées à partir des priorités ciblées)</u>
<ol style="list-style-type: none"> 1. Respect entre les élèves. 	<p>1.1 D'ici juin 2025, 70% des élèves de 3^e année à secondaire 3 vont considérer que les relations entre eux sont bonnes.</p> <p>Description des moyens :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser et valoriser la bienveillance par des activités quotidiennes en classe et sur la cour d'école. 2. Poursuivre le système de renforcement positifs des bonnes relations; 3. Modelage de relations saines entre amis à l'aide de scénarios sociaux; 4. Enseignement des bons comportements à adopter dans les airs de jeux et lors des déplacements. 5. Formation d'un groupe de musique qui favorise la collaboration, l'esprit d'entraide et renforce le sentiment d'appartenance; 6. Conseil de coopération.

2. Diversification des activités parascolaires proposées.

2.1 D'ici juin 2025, tous les élèves participeront à au moins une activité parascolaire.

Description des moyens :

1. Offrir des activités parascolaires en lien avec les intérêts des élèves et la disponibilité des ressources du milieu;
2. Activités parascolaires organisées et supervisées par les élèves plus vieux ou un adulte ou un membre de la communauté;
3. Impliquer des élèves à superviser les jeux d'équipes sur la cour récréation;
4. Poursuivre le projet parascolaire en musique : Les Forestiers en spectacle.

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel (Si des priorités d'action se dégagent des constats, l'indiquer dans la section « Nos priorités. » ci-dessous).

- Il arrive d'entendre des propos discriminatoires et homophobes de la part des élèves en lien avec l'orientation sexuelle.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (Lire art. 4, n° 2 P.L. ou art. 75.1, n° 2 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Exploiter les thèmes dans les cours culture et citoyenneté québécoise. ❖ Intervention rapide lorsqu'une situation est dénoncée ; ❖ Surveillance active pour s'assurer de l'application des règles et du respect du code de vie ; ❖ Renforcer les bons comportements ; ❖ Ateliers avec l'animatrice de vie spirituelle et d'engagement communautaire sur le respect de la différence.
<p><i>Les mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel. S'il a lieu (selon les priorités), indiquer un objectif et les moyens ciblés.</i></p>	<p>3.1- D'ici juin 2025, outiller le personnel de l'école, pour intervenir efficacement, lors d'une dénonciation d'un acte de violence à caractère sexuel dans notre école.</p> <p>Description des moyens : Description des moyens :</p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Mise en place d'une procédure pour le personnel lors de dénonciation de violence à caractère sexuel ❖ Ateliers de sensibilisation par le plan d'action sur l'éducation à la sexualité ❖ Formation sexto pour les professionnels ❖ Autres formations pour tout le personnel
<p>3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. (Lire art. 4, n° 3 P.L. ou art. 75.1, n° 3 LIP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Contrat d'engagement dans l'agenda. ❖ Plan d'intervention (implication des parents dans le développement des habiletés sociales) ❖ Les règles du code de vie sont connues des parents. ❖ Lettre d'informations aux parents rédigée de manière claire et accessible pour rappeler <u>régulièrement</u> les règles importantes au code de vie. ❖ Communication régulière sur les différentes activités de la vie étudiante.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et de façon plus particulière, celles qui sont applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation. (Lire art. 4, n° 4 P.L. ou art. 75.1, n° 4 LIP)</p>	<p><u>Victimes</u> : À un adulte en qui l'élève a confiance</p> <p><u>Témoins</u> : À un adulte en qui l'élève a confiance</p> <p><u>Auteurs</u> : À un adulte en qui l'élève a confiance</p> <p><u>Parents</u> : le responsable de l'école : la direction</p> <p>Informations (à qui s'adresser et comment faire) sont remises aux parents au début de chacune des années.</p>
<p>Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</p>	<p>Tout le personnel devra connaître leurs responsabilités concernant la dénonciation d'un acte de violence à caractère sexuel.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un élève peut se plaindre ou signaler la situation à un adulte de l'école, sur -le-champ ; • Une communication téléphonique ou par courriel peut être faite avec l'enseignant, la TES ou la direction de l'école ; • Une plainte peut être directement au protecteur régional de l'élève ; Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne. (Lire art. 4, n° 5 P.L. ou art. 75.1, n° 5 LIP)</p>	<p>victimes : application du protocole de l'approche disciplinaire</p> <p>témoins : application du protocole de l'approche disciplinaire</p> <p>auteurs : application du protocole de l'approche disciplinaire</p> <p>parents : application du protocole de l'approche disciplinaire</p>
<p>Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un élève peut se plaindre ou signaler la situation à un adulte de l'école, sur-le-champ ; • Une communication téléphonique ou par courriel peut être faite avec l'enseignant, la TES ou la direction de l'école ; • Une plainte peut être déposée directement au protecteur régional de l'élève : Téléphone et texto disponible : 1 833 420-5233 ou courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Contacter la DPJ pour la victime et l'auteur
<p>6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 6 P.L. ou art. 75.1, n° 6 LIP)</p>	<p>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.</p> <p>La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité. Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée. Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.</p>

<p>Acte de violence à caractère sexuel</p> <p><i>Les mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>La notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.</i> • <i>Ne pas utiliser de walkie-talkie lors de ces situations. S'assurer que seulement un minimum de personne ait accès à la consignation d'information informatisée.</i> • <i>Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Autres mesures mises en place :</i> • Un registre de plaintes doit être tenu • Appel à la direction ; • Enquête discrète ; • Les données seront gardées confidentielles ; <p>Rencontre individuelle entre un intervenant et l'élève qui veut une rencontre (boîte avec des messages à compléter par l'élève : Je veux une rencontre avec : _____).</p>
<p>7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte. (Lire art. 4, n° 7 P.L. ou art. 75.1, n° 7 LIP)</p>	<p><u>Victimes</u></p> <p>Rencontre avec un membre du personnel, voir page 27 à 29</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Évaluer l'impact des paroles et des gestes sur la victime, l'état de victimisation. ○ Identifier les sentiments vécus par la victime (solitude, inquiétude, peur, culpabilité, désespoir, abandon, sentiment d'infériorité, manque de confiance envers les adultes, car ces derniers ne les ont pas prises aux sérieux). ○ Rassurer, sécuriser la victime ○ Suivi de la situation <p><u>Témoins :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Suivi selon les besoins ○ Rassurer, sécuriser le témoin ○ Suivi de la situation ○ Identifier les sentiments vécus par le témoin (solitude, inquiétude, peur, culpabilité, désespoir, abandon, sentiment d'infériorité, manque de confiance envers les adultes, car ces derniers ne les ont pas prises aux sérieux). <p><u>Auteurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ L'aider à trouver des gestes réparateurs <p>L'accompagner dans sa réflexion, dans sa démarche de responsabilisation.</p>

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel. Se référer au guide du CSS ou de l'établissement ou au protocole d'intervention concernant les comportements sexualisés et violences à caractère sexuel.

Pour la victime

Avec le soutien d'un professionnel :

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.
- Renforcer le comportement de dénonciation.
- Évaluer les conséquences de la situation pour la victime. Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir. ☑
Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées.
- Enseigner les comportements attendus.
- Établir un plan de sécurité.

Pour élève témoin

- Reconnaître l'incident et rassurer l'élève.
- Renforcer le comportement de dénonciation.
- Évaluer les conséquences sur le climat du groupe, le niveau scolaire ou l'école.
- Sensibiliser au pouvoir d'action du témoin.
- Définir des stratégies pour éviter une situation ou y réagir.
- Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention priorisées.
- Enseigner les comportements attendus (pouvoir d'agir du témoin).

Élève auteur

- Reconnaître l'incident et amorcer la réflexion sur le comportement.
- Définir des stratégies pour mettre fin à la situation (ex. : gestion de la colère, dév. des habilités sociales).
- Impliquer les parents et/ou le système judiciaire pour la mise œuvre des stratégies
- Déterminer avec l'élève des engagements à prendre.
- Intensifier, au besoin, les stratégies de prévention ciblées par l'école.
- Enseigner les comportements attendus (trouver une réponse acceptable aux besoins) selon un plan d'action.

Renforcer les progrès de l'élève.

Composantes du plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'école	Modalités d'application prévue Référentiels, outils utilisés
<p>8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes. (Lire art. 4, n° 8 P.L. ou art. 75.1, n° 8 LIP)</p>	<p>victimes : ne s'applique pas</p> <p>témoins : ne s'applique pas</p> <p>auteurs :</p> <p>parents : ne s'applique pas</p>
<p><i>Dans le cas où il y a un acte de violence à caractère sexuel qui est posé, les sanctions disciplinaires seront mises en place en tenant compte des circonstances, de la nature de l'acte, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Dans le cas où il y aurait des accusations et des conditions de remises en liberté, la direction peut demander l'accès au jugement pour appliquer les mesures de protection imposées.</i></p> <p><i>Il est important avant de prendre une décision de se référer au guide ou au protocole d'intervention à cet effet, ainsi qu'aux ressources d'aide ou spécialisées (CIUSSS, Fondation Marie Vincent, CALACS, CAVAC, etc.).</i></p>	<p>Les sanctions disciplinaires possibles : Les sanctions disciplinaires possibles : Pour l'auteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suspension externe de l'auteur • Lien pédagogique pour l'auteur • Offrir un soutien de la part d'un professionnel en lien avec la problématique • Interdit de contact direct et/ou indirect encadré par les autorités policières • Référence à un intervenant ou services en lien avec la violence à caractère sexuel • Tout autre sanction jugée judicieuse par la direction
<p>9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (Lire art. 4, n° 9 P.L. ou art. 75.1, n° 9 LIP)</p>	<p>victimes :</p> <p>témoins :</p> <p>auteurs :</p> <p>parents :</p>

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Victime :

- informer l'élève des actions entreprises
- Attitré l'élève à un professionnel de l'école ou à un TES
- Informer la victime qu'elle doit dénoncer tout autre comportement inacceptable à son égard
- Référence vers un service externe spécialisé dans ce genre de contexte

Témoins :

- mettre en place une vigie autour de la victime à l'aide des pairs
- les encourager à dénoncer tout geste inacceptable à l'égard de la victime

Auteurs :

- l'informer de toutes les conséquences et moyens mis en place
- référence vers un service parents :
- Informer les parents sur l'évolution de la situation.
- Informer les parents qu'ils peuvent porter plainte

Concernant les actes de violence à caractère sexuel

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel.

Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mise en place

1. *Activité de formation obligatoire pour les membres de la direction et du personnel :*

Formation en mode asynchrone du MEQ à venir

[Formation](#) Jacinthe Dion, Ph. D, UQTR (version temporaire)

[Document](#) de soutien de la présentation magistrale de Jacinthe Dion.

2. Des mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

3.1-1 D'ici juin 2025, outiller le personnel de l'école, pour intervenir efficacement, lors d'une dénonciation d'un acte de violence à caractère sexuel dans notre école.

Description des moyens :

- Mise en place d'une procédure pour le personnel lors de dénonciation de violence à caractère sexuel
- Ateliers de sensibilisation par le plan d'action sur l'éducation à la sexualité
- Formation sexto pour les professionnels
- Autres formations pour tout le personnel

***La Loi sur le protecteur national de l'élève vient modifier la Loi sur l'instruction publique quant au contenu du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Ainsi une section distincte du plan de lutte devra être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette modification législative entrera en vigueur le 28 août 2023, ce qui nécessitera de retravailler le plan de lutte contre l'intimidation et la violence à l'automne 2023. ***

Approuvé par :

Madame Jessica Grenier-Loiselle
Président(e) du conseil d'établissement



Signature de la direction

Le 18 novembre 2024

Date